

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2024-105

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2024-03-20-00004 - Récépissé d'abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne, JARDINS RÉALISATION SERVICES, à Joigny (1 page)	Page 4
89-2024-03-18-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne AZALIA Domicile, à Sens (2 pages)	Page 6
89-2024-03-18-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne, COUL'SERVICE à Coullanges-la-Vineuse (2 pages)	Page 9
89-2024-03-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne, GRITTI MULTI SERVICES à Villevallier (2 pages)	Page 12
89-2024-03-18-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne, SCAE LOPES Sébastien, à Deux-Rivières (2 pages)	Page 15
89-2024-03-20-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, LILY AIDE A LA PERSONNE, à Villeneuve-La-Guyard (2 pages)	Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2024-03-28-00002 - levée Mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour suspicion d'infection à Salmonella thyphimurium (2 pages)	Page 21
89-2024-03-20-00001 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (5 pages)	Page 24
89-2024-03-21-00004 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (5 pages)	Page 30
89-2024-03-28-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages)	Page 36

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2024-01-26-00018 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0003 accordant un permis de construire au nom de l'État sur la commune de Chassignelles (8 pages)	Page 40
89-2024-01-26-00019 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0004 accordant un permis de construire au nom de l'État sur la commune de Chassignelles (8 pages)	Page 49
89-2024-01-26-00020 - ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0005 accordant un permis de construire au nom de l'État sur la commune de Chassignelles (8 pages)	Page 58

89-2023-11-03-00007 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0111 accordant un permis de construire au nom de l'État sur la commune de Vault-de-Lugny (4 pages)

Page 67

89-2024-03-19-00002 - Décision Agrément GAEC AMARYLLIS (2 pages)

Page 72

89-2024-03-19-00003 - Décision Agrément GAEC DES SERRES DE NAILLY (2 pages)

Page 75

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2024-03-20-00002 - Arrêté DDT/USR/2024/0018 du 20/03/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (3 pages)

Page 78

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2024-03-21-00003 - agrément médecin (2 pages)

Page 82

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-03-20-00004

Récépissé d'abrogation de déclaration d'un
organisme de services à la personne, JARDINS
RÉALISATION SERVICES, à Joigny

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sao@yonne.gouv.fr

N° DDETSPP-SIPE-2024-060
Récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505232009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne délivré à l'organisme JARDINS REALISATION SERVICES + sis 68, rue des Sœurs Lecoq -89300 JOIGNY, le 18 juin 2021 ;

Vu l'extrait Kbis du 7 mars 2024 actant la radiation de cet organisme à cette date ;

SUR proposition de la directrice départementale de la DDETSPP de l'Yonne ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise **JARDINS REALISATION SERVICES +**, enregistrée sous le n°**SAP505232009**, est **abrogée** à compter du 7 mars 2024 ;

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activité sont supprimés à compter du 7 mars 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2024

La Directrice de la DDETSPP
Et par subdélégation
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi,

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-03-18-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne AZALIA Domicile, à Sens

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-0057
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982138661**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 13 mars 2024 par Madame Anaëlle HAVAS en qualité de dirigeante, pour l'organisme AZALIA DOMICILE dont l'établissement principal est situé 2, rue du lieutenant colonel Jacques BOUTET -89100 SENS et enregistré sous le N° SAP982138661 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (prestataire)
- Préparation de repas à domicile (prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (prestataire)
- Livraison de courses à domicile (prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 18 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-03-18-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne, COUL'SERVICE à
Coullanges-la-Vineuse

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-0058
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839288842**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 15 mars 2024 par Madame Muriel PICOD en qualité de dirigeante, pour l'organisme COUL'SERVICE dont l'établissement principal est situé 4, rue four banal -89580 COULANGES-LA-VINEUSE et enregistré sous le N° SAP839288842 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (prestataire)
- Assistance informatique à domicile (prestataire)
- Assistance administrative à domicile (prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 18 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-03-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne, GRITTI MULTI SERVICES à
Villevallier

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-059
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947595732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 16 mars 2024 par Monsieur Jérémy GRITTI en qualité de dirigeant, pour l'organisme GRITTI MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 4, rue Blanchard -89330 VILLEVALLIER et enregistré sous le N° SAP947595732 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (prestataire)
- Petits travaux de jardinage (prestataire)
- Travaux de petit bricolage (prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 18 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-03-18-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne, SCAE LOPES Sébastien, à
Deux-Rivières

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-059
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983507427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 18 mars 2024 par Monsieur Sébastien LOPES en qualité de dirigeant, pour l'organisme S.C.A.E dont l'établissement principal est situé 52 rue de Reigny -89460 DEUX RIVIERES et enregistré sous le N° SAP983507427 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (prestataire)
- Travaux de petit bricolage (prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 18 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-03-20-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne, LILY AIDE A LA
PERSONNE, à Villeneuve-La-Guyard

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-0061
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP984508341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 12 mars 2024 par Madame Lidia SOUSA VIEIRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme LILY AIDE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 8, rue de la canesse -89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD et enregistré sous le n° SAP984508341 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (prestataire)
- Petits travaux de jardinage (prestataire)
- Travaux de petit bricolage (prestataire)
- Livraison de repas à domicile (prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (prestataire)
- Livraison de courses à domicile (prestataire)
- Assistance informatique à domicile (prestataire)
- Assistance administrative à domicile (prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-03-28-00002

levée Mise sous surveillance d'un troupeau de
volailles de chair de l'espèce GALLUS GALLUS
pour suspicion d'infection à Salmonella
thyphimurium



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2024-0064

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE CHAIR
DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION À
SALMONELLA TYPHIMURIUM.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 240320033110-01 en date du 25 mars 2024, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire **EUROFINS** (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page1

environnemental effectué le 18 mars 2024, par le vétérinaire sanitaire, le Docteur SEGUIN de MC VET CONSEIL, dans le bâtiment V089ARC de l'exploitation de Monsieur KNIBBE David - situé à Les Berthes – 89130 MEZILLES ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2024-0052 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella typhimurium est levé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de MEZILLES et le vétérinaire sanitaire, MC VET CONSEIL, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 27 mars 2024

Pour la directrice,
L'adjointe à la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations,


Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-03-20-00001

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2024-0055
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF SAPP-BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;

Vu l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

1/5

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Vu l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OMSA)¹ ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 08/02/2024, au Docteur SIMON-MENNERAT MARIE-BLANDINE, vétérinaire sanitaire à 17 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC , 89100 SAINT CLÉMENT qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Article. 1er.

Le chien (mâle), BORDER COLLIE, nommé ULYSS, né le 18/11/2023, identifié par transpondeur n° 972 27 42 00 51 82 74, importé/introduit en France en provenance de Belgique le 26/01/2024 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME GUEGUEN FRANCOISE, domiciliée 4 RUE DU CHATEAU , 89140 GISY LES NOBLES, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 06/03/2024.

Article. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 06/03/2024, aux dates suivantes :

05/04/2024 (J30)
06/05/2024 (J60)
04/06/2024 (J90)
02/09/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

¹ Article 8.15.1. du Code sanitaire pour les animaux terrestres

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation de la directrice départementale de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

Article. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article .5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 02/09/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Article. 7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la préfète d'Auxerre, le/la Maire de GISY LES NOBLES et Docteur SIMON-MENNERAT Marie-Blandine Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 07/03/2024

Pour la directrice,

L'Adjointe à la Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des
Populations,



Marie-Christine WENCEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME GUEGUEN FRANCOISE, 4 RUE DU HCATEAU , 89140 GISY LES NOBLES**
- **Monsieur le Maire de GISY LES NOBLES**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-03-21-00004

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2024-0053
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF SAPP-IE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OMSA)¹ ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans documents sanitaires officiels ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 19/01/2024, au Docteur DEHENRY ALEXANDRE, vétérinaire sanitaire à 8 RUE SAINTE COLOMBE , 89100 SAINT-CLEMENT qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Article. 1er.

La chienne (femelle), X JACK RUSSELL, nommée PEEKA, née le 03/08/2019, identifiée par transpondeur n° 788 26 91 00 02 41 53, importée/introduite en France en provenance de Tunisie le 12/10/2023 et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par MR BEN ALAYA BOUROUÏ, domicilié 6 RUE DE MONDREAU , 89100 SENS, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 26/02/2024.

Article. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 26/02/2024, aux dates suivantes :

27/03/2024 (J30)
26/04/2024 (J60)
27/05/2024 (J90)
24/08/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

¹ Article 8.15.1. du Code sanitaire pour les animaux terrestres

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation de la directrice départementale de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

Article. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article .5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/08/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Article. 7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la préfecture d'Auxerre, le/la Maire de SENS et Docteur DEHENRY Alexandre Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 07/03/2024

Pour la directrice,

L'Adjointe à la Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des
Populations,


Marie-Christine WENCEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MR BEN ALAYA BOURAOUI, 6 RUE DE MONDREAU , 89100 SENS**
- **Monsieur le Maire de SENS**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-03-28-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2024-0063

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0261 du 04 décembre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0281 du 04 décembre 2023 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

1/3

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY LES LAUMES (21), le 22 janvier 2024, de la carcasse du bovin n°FR89 0049 7020 du cheptel bovin de l'exploitation SAS TARTERET sise 9 grande Rue 89420 Cussy les Forges;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation SCEA Les Maraults (N°89 425 740), situé 26 Route de Saint-Florentin 89570 Neuvy Sautour, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale, en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 26 Route de Saint-Florentin 89570 Neuvy Sautour (EDE 89 425 740) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfet de Sens, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de Neuvy Sautour et la clinique vétérinaire GEORGENS-NITCHKE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 26 mars 2024

Pour la Directrice,

L'Adjointe à la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,

Marie-Christine WENCEL

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-26-00018

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0003
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune de
Chassignelles



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 087 21 T0003

date de dépôt : **30 novembre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : **30 novembre 2021**

demandeur : **SAS Centrale photovoltaïque de Chassignelles, représentée par Monsieur HELLSTERN Didier**

pour : **Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol**

adresse terrain : **lieu-dit Les Craies, à Chassignelles (89160)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0003
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 novembre 2021 par la SAS « Centrale Photovoltaïque de Chassignelles », représentée par Monsieur HELLSTERN Didier, et sise 100, esplanade du Général de Gaulle, PARIS-LA-DEFENSE (92932) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 69,56 MWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Craies, à Chassignelles (89160) ;
- pour une surface de plancher créée de 212 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2018/0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BE/2023/387 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chassignelles ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Chassignelles en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision n° E23000083/21 du 5 septembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant Monsieur René MOREAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Sylvie LAFORGE-BRAGARD, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2021 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 14 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord du Ministère des Armées en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz du Ministère des Armées en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du président du Conseil départemental de l'Yonne, conformément à l'article R.423-59 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 150 m³, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant les préconisations émises par l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2021, qui ont pour but une meilleure prise en compte de la sécurité sanitaire et de la salubrité publique du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « *le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant qu'au titre de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, il est nécessaire de considérer l'impact des installations envisagées au regard de l'environnement dans lequel s'insère ce projet ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France d'une part, ainsi que le commissaire enquêteur et le maire de Chassignelles d'autre part, ont soulevé l'avantage qu'aurait un renforcement de la plantation de haies sur des secteurs sensibles du projet ayant un impact sur les perspectives monumentales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 4 juillet 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (Agence Régionale de Santé)

Les prescriptions émises dans l'avis de l'ARS en date du 3 juillet 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact et précisées dans l'article 1 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

D'autre part, les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de ladite annexe devront également être strictement prises en compte.

Article 5

Prescriptions au titre du R.111-27 du code de l'urbanisme

Un filtre végétal dense, bordant la périphérie des zones d'implantations le long des clôtures grillagées, permettant de limiter l'impact visuel des installations tout en favorisant la continuité des masses végétales existantes doit être réalisé.

Cette haie périphérique devra être composée de différentes strates de plantations (herbacée, arbustive, moyenne tige etc.) et réalisée sur une bande d'au moins 2 mètres d'épaisseur en bordure des clôtures, afin de garantir l'effet de filtre visuel limitant considérablement l'impact des installations, notamment le long des voies de circulation.

Une attention particulière sera également apportée à la densification végétale côté Sud afin de limiter les perceptions depuis le canal, l'Armançon et la voie verte, en considération des enjeux liés à l'activité touristique développée autour du canal de Bourgogne

Les constructions de type local de transformation ou poste de livraison, implantées en bordure des voies de circulation et des clôtures des zones d'implantation, présentent une hauteur à l'acrotère comprise entre 2,70 m et 3,00 m, devront être dissimulées à l'arrière de la haie végétale périphérique définie précédemment afin d'en limiter la perception.

Un habillage par un revêtement en bardage bois naturel devenant gris avec le temps doit être envisagé afin de préserver le caractère agricole des lieux.

Fait à Auxerre, le 26 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Chassignelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures prises au cours de la phase de chantier

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
EVITEMENT	Naturel	MEe1	Eviter au maximum les milieux naturels sensibles : bosquets et formations linéaires boisées	Intégré au projet
	Naturel	MEe2	Les milieux boisés, constituant des corridors pour les déplacements de mammifères (et notamment chiroptères), ont été évité par le projet lors de son élaboration	
	Physique	ME1	Interdiction de brûler des déchets sur le chantier	
	Physique	ME2	Épuration des eaux des sanitaires de chantier Sensibilisation des ouvriers sur la nécessité d'éviter toute consommation superflue de carburant (couper le contact des engins lorsque cela est possible...)	
	Physique	ME3	Réalisation d'essais préalables pour dimensionner et optimiser l'ensemble des éléments à mettre en œuvre, et notamment les fondations	
	Physique	ME4	Circulation des engins de chantier sur des chemins existants et/ou aménagés avec balisage dès le début du chantier pour éviter le compactage des sols sur une trop grande surface	
	Physique	ME5	Choix de fondations adaptées au sol et minimisant l'emprise au sol pour diminuer l'imperméabilisation.	
	Physique	ME7	Une citerne d'eau amovible sera mise en place pour les besoins en eau du chantier	
	Humain	ME8	La communication entre la mairie et le maître d'ouvrage a permis de convenir d'une zone d'implantation pour le parc photovoltaïque limitant les incidences sur le bourg de Chassignelles.	
	Humain	ME9	Le maître d'ouvrage travaille en concertation avec les élus de la Communauté de Communes afin de s'assurer que le projet sera compatible avec le PLUi	
Humain	ME10	L'éloignement du parc par rapport aux habitations les plus proches permet d'éviter toute incidence sur l'ambiance sonore		
	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
	Physique	ME12	Evitement du zonage inondation identifiée au PPRi	
	Humain	ME13	Les travaux se dérouleront hors des périodes de végétation (de septembre à mars) pour ne pas entraîner de perte pour la récolte des agriculteurs	
	Humain	ME14	Etablissement du parc sur des sols à faible potentiel agronomique	

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
REDUCTION	Naturel	MRe1	Délimitation des emprises chantier et mise en défens des zones sensibles	16 000 €
	Naturel	MRe2	Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissante	Intégré au projet
	Naturel	MRe3	Limiter le risque de pollution accidentelle su sol, des eaux et du milieu naturel	
	Naturel	MRe4	Protéger les amphibiens par la pose de clôture permettant de sortir des emprises chantier et de ne pas y retourner	1 500 €
	Naturel	MRe5	Création d'une haie afin de reconstituer un habitat de nidification et d'alimentation	6 000 €
	Naturel	MRe6	Choisir une période de moindre sensibilité écologique pour le démarrage des travaux	Intégré au projet
	Naturel	MRe7	Enrichir les terrains mis à nue lors de la phase travaux en espaces fleuris, écologiquement riches et durables en cas de non reprise spontanée	<u>Prix semis :</u> Semences pour la prairie + semis : entre 500 et 1000 €/ha ; <u>Prix entretien :</u> Entretien : entre 200 et 500 €/ha (en cas de fauche).
	Physique	MR1	Les engins devront être conformes aux normes	Intégré au projet
	Physique	MR2	Limitation des vitesses de circulation dans le chantier à 30 km/h	
	Physique	MR3	Plan de circulation du chantier optimisé pour limiter les émissions de GES	
	Physique	MR4	Préservation de la couche de terre arable lors des opérations de déblais et réemploi pour d'endiguer le phénomène de ruissellement	
	Naturel / physique	MR5	Défrichements limités au maximum pour endiguer les ruissellements	
	Physique	MR7	Enherbement pour réduire le phénomène de ruissèlement en cas de non reprise de la végétation	<u>voir mesure MRe7</u>
	Physique	MR8	Mise à disposition de kit antipollution	Intégré au projet
	Physique	MR9	Localisation de la base vie et des zones à risques hors des zones sensibles	
	Physique	MR10	Interdiction de tout déversement ou rejet de polluants dans le milieu naturel (superficiel ou souterrain), une aire de lavage étanche avec récupération des eaux usées sera mise en place	
	Physique	MR11	Surveillance, action et arrêt des travaux en cas de crue	
Humain	MR12	Information du public		
Humain	MR15	Mise à disposition de bennes pour la collecte des déchets		
Humain	MR16	Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur		
Humain	MR17	Evacuation des déchets par une filière agréée		

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
	Humain	MR18	L'entreprise devra fournir un plan de gestion environnemental du chantier	
	Humain	MR19	Le cas échéant mise en place d'itinéraires de substitution	
	Humain	MR20	Signalisation temporaire en phase chantier	
	Humain	MR21	Maintien de la propreté des routes	
	Physique	MR23	Mise en place du ou des groupes électrogènes, notamment au droit de la base vie, au-dessus de bacs étanches permettant la récupération d'éventuelles égouttures de carburant et ou fuites accidentelles	
	Humain	MR24	Respect de la réglementation relative au TMD	
	Humain	MR25	Chantier limité en période diurne	
	Humain	MR26	Limitier les bruits de chantier	
	Humain	MR27	Arrosage des pistes en cas de fortes chaleur pour limiter les envols de poussières	
	Humain	MR28	Eclairage du chantier limiter au maximum pour réduire les nuisances lumineuses	
	Humain	MR29	Eclairage dirigés vers le sol et à faisceau	
	Humain	MR30	Privilégier les éclairages proches du sol et en plus grand nombre	
	Physique	MR31	Les stockages de carburants ou d'huiles seront réalisés au-dessus de bacs de rétention étanches dimensionnés en fonction de la contenance des réservoirs	
	Physique	MR34	Nettoyage des engins interdit en dehors de l'aire étanche qui sera prévue à cet effet et qui permettra la récupération des eaux usées	

Mesures prises pour la phase d'exploitation

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
EVITEMENT	Physique / naturel	ME6	Absence de produits phytosanitaires pour l'entretien de la parcelle	Intégré au projet
	Physique / naturel	ME11	Les modules seront auto-nettoyants et ce, lors des épisodes pluvieux afin d'anticiper tout lessivage de produits nettoyants dans les sols. Si nécessaire, les panneaux seront nettoyés manuellement à l'eau potable	
	Humain	ME15	Maintien de l'accès à la parcelle YA13 par le renforcement d'un accès à l'ouest de l'emprise	

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
REDUCTION	Naturel	MRe9	Recréation de pelouses calcicoles	2 200 €/an pour l'entretien
	Physique	MR5	Espacement des panneaux	Intégré au projet
	Physique	MR14	Stockage des matériaux et déchets se fera au droit d'une plateforme bétonnée permettant la récupération des eaux de ruissellement ou au-dessus de bacs de rétention étanches	Intégré au projet
	Humain	MR22	Entretien de la végétation du parc par écopastoralisme	
	Humain	MR32	Limitier la longueur des câbles et les relier à la terre	

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
Physique	MR36	Maintenance des engins interdite sur le site	
Physique	MR37	Le ravitaillement des engins devra être réalisé au-dessus d'une aire prévue à cet effet ou au-dessus de bacs étanches mobiles afin d'éviter tout déversement sur le sol perméable	
Humain	MR38	Les clôtures qui cerclent le parc photovoltaïque seront vertes pour faciliter leur insertion dans le paysage local.	
Humain	MR39	Le parc, au droit de ses interfaces avec la route de Fluy et de la RD 489, se verra planté de haies pour réduire les incidences paysagères pour les usagers de ces routes.	

Réalisation :
16 000 € (800 m) ;
Entretien : environ
10 € au ml, soit
8 000 €

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
Humain	MC1	Compensation collective agricole : Financement du GUFAY visant à reconstituer le montant des pertes économiques subies à l'échelle du périmètre perturbé	257 000 €

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
Naturel	MS1	Suivi de la prairie calcicole	Suivi prairie calcicole : 60 000 €
Naturel	MS2	Suivi avifaunistique	Suivi avifaunistique : 75 000 € (sur 30 ans décomposé en 7 sessions pour les deux mutualisable ?)

Modalités de suivi en phase chantier et phase exploitation

Diverses mesures de suivis seront mises en place lors du chantier puis de l'exploitation :

- Suivi du chantier par un responsable de chantier
- Suivi environnemental par un écologue lors du chantier puis en phase exploitation

Article 2

► Le demandeur devra transmettre au préfet, au plus tard à l'occasion de l'envoi en mairie de la DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) la convention tripartite entre le porteur de projet, le propriétaire et le futur exploitant agricole. Cette convention permettra de démontrer la réelle mise en œuvre de l'activité agricole sur le périmètre du projet.

► L'ensemble des mesures de création et de restauration des corridors écologiques (pelouse calcicole et haie) comprendront un suivi scientifique sur 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30) avec *minima* :

- mesure de suivi n°1 : suivi de la prairie calcicole avec vérification du développement des semis et inventaires naturalistes pour la flore et l'entomofaune ;
- mesure de suivi n°2 : suivi au niveau de la haie ainsi avec suivi avifaunistique et chiroptérologique.

Les mesures de suivi listées ci-dessous pourront être précisées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Toute évolution défavorable de l'environnement au sein de l'espace clôturé, en particulier concernant les thématiques faune et flore, sera communiquée au préfet de l'Yonne, qui pourra décider l'instauration d'un comité de suivi du site.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-26-00019

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0004
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune de
Chassignelles



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 087 21 T0004

date de dépôt : **30 novembre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de
dépôt : **30 novembre 2021**

demandeur : **SAS Centrale photovoltaïque de
Chassignelles, représentée par Monsieur
HELLSTERN Didier**

pour : **Réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol**

adresse terrain : **lieu-dit Les Craies, à
Chassignelles (89160)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0004
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 novembre 2021 par la SAS « Centrale Photovoltaïque de Chassignelles », représentée par Monsieur HELLSTERN Didier, et sise 100 Esplanade du Général De Gaulle, PARIS-LA-DEFENSE (92932) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 69,56 MWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Craies, à Chassignelles (89160) ;
- pour une surface de plancher créée de 76 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2018/0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BE/2023/387 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chassignelles ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Chassignelles en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision n° E23000083/21 du 5 septembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant Monsieur René MOREAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Sylvie LAFORGE-BRAGARD, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2021 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 14 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord du Ministère des Armées en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz du Ministère des Armées en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président du Conseil départemental de l'Yonne, conformément à l'article R.423-59 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 150 m³, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant les préconisations émises par l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2021, qui ont pour but une meilleure prise en compte de la sécurité sanitaire et de la salubrité publique du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « *le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant qu'au titre de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, il est nécessaire de considérer l'impact des installations envisagées au regard de l'environnement dans lequel s'insère ce projet ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France d'une part, et que le commissaire-enquêteur et le maire de Chassignelles d'autre part, ont soulevé l'avantage qu'aurait un renforcement de la plantation de haies sur des secteurs sensibles du projet ayant un impact sur les perspectives monumentales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 4 juillet 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (Agence Régionale de Santé)

Les prescriptions émises dans l'avis de l'ARS en date du 3 juillet 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact et précisées dans l'article 1 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

D'autre part, les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de ladite annexe devront également être strictement prises en compte.

Article 5

Prescriptions au titre du R.111-27 du code de l'urbanisme

Un filtre végétal dense, bordant la périphérie des zones d'implantations le long des clôtures grillagées, permettant de limiter l'impact visuel des installations tout en favorisant la continuité des masses végétales existantes doit être réalisé.

Cette haie périphérique devra être composée de différentes strates de plantations (herbacée, arbustive, moyenne tige etc.) et réalisée sur une bande d'au moins 2 mètres d'épaisseur en bordure des clôtures, afin de garantir l'effet de filtre visuel limitant considérablement l'impact des installations, notamment le long des voies de circulation.

Une attention particulière sera également apportée à la densification végétale côté Sud afin de limiter les perceptions depuis le canal, l'Armançon et la voie verte, en considération des enjeux liés à l'activité touristique développée autour du canal de Bourgogne

Les constructions de type local de transformation ou poste de livraison, implantées en bordure des voies de circulation et des clôtures des zones d'implantation, présentent une hauteur à l'acrotère comprise entre 2,70 m et 3,00 m, devront être dissimulées à l'arrière de la haie végétale périphérique définie précédemment afin d'en limiter la perception.

Un habillage par un revêtement en bardage bois naturel devenant gris avec le temps doit être envisagé afin de préserver le caractère agricole des lieux.

Fait à Auxerre, le 26 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Chassignelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures prises au cours de la phase de chantier

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
EVITEMENT	Naturel	MEe1	Éviter au maximum les milieux naturels sensibles : bosquets et formations linéaires boisées	Intégré au projet
	Naturel	MEe2	Les milieux boisés, constituant des corridors pour les déplacements de mammifères (et notamment chiroptères), ont été évité par le projet lors de son élaboration	
	Physique	ME1	Interdiction de brûler des déchets sur le chantier	
	Physique	ME2	Épuration des eaux des sanitaires de chantier Sensibilisation des ouvriers sur la nécessité d'éviter toute consommation superflue de carburant (couper le contact des engins lorsque cela est possible...)	
	Physique	ME3	Réalisation d'essais préalables pour dimensionner et optimiser l'ensemble des éléments à mettre en œuvre, et notamment les fondations	
	Physique	ME4	Circulation des engins de chantier sur des chemins existants et/ou aménagés avec balisage dès le début du chantier pour éviter le compactage des sols sur une trop grande surface	
	Physique	ME5	Choix de fondations adaptées au sol et minimisant l'emprise au sol pour diminuer l'imperméabilisation.	
	Physique	ME7	Une citerne d'eau amovible sera mise en place pour les besoins en eau du chantier	
	Humain	ME8	La communication entre la mairie et le maître d'ouvrage a permis de convenir d'une zone d'implantation pour le parc photovoltaïque limitant les incidences sur le bourg de Chassignelles.	
	Humain	ME9	Le maître d'ouvrage travaille en concertation avec les élus de la Communauté de Communes afin de s'assurer que le projet sera compatible avec le PLUI	
Humain	ME10	L'éloignement du parc par rapport aux habitations les plus proches permet d'éviter toute incidence sur l'ambiance sonore		
	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
	Physique	ME12	Évitement du zonage inondation identifiée au PPRi	
	Humain	ME13	Les travaux se dérouleront hors des périodes de végétation (de septembre à mars) pour ne pas entraîner de perte pour la récolte des agriculteurs	
	Humain	ME14	Établissement du parc sur des sols à faible potentiel agronomique	

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
REDUCTION	Naturel	MRe1	Délimitation des emprises chantier et mise en défens des zones sensibles	16 000 €
	Naturel	MRe2	Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissante	Intégré au projet
	Naturel	MRe3	Limiter le risque de pollution accidentelle su sol, des eaux et du milieu naturel	
	Naturel	MRe4	Protéger les amphibiens par la pose de clôture permettant de sortir des emprises chantier et de ne pas y retourner	1 500 €
	Naturel	MRe5	Création d'une haie afin de reconstituer un habitat de nidification et d'alimentation	6 000 €
	Naturel	MRe6	Choisir une période de moindre sensibilité écologique pour le démarrage des travaux	Intégré au projet
	Naturel	MRe7	Enrichir les terrains mis à nue lors de la phase travaux en espaces fleuris, écologiquement riches et durables en cas de non reprise spontanée	<u>Prix semis :</u> Semences pour la prairie + semis : entre 500 et 1000 €/ha ; <u>Prix entretien :</u> Entretien : entre 200 et 500 €/ha (en cas de fauche).
	Physique	MR1	Les engins devront être conformes aux normes	Intégré au projet
	Physique	MR2	Limitation des vitesses de circulation dans le chantier à 30 km/h	
	Physique	MR3	Plan de circulation du chantier optimisé pour limiter les émissions de GES	
	Physique	MR4	Préservation de la couche de terre arable lors des opérations de déblais et réemploi pour d'endiguer le phénomène de ruissellement	
	Naturel / physique	MR5	Défrichements limités au maximum pour endiguer les ruissellements	
	Physique	MR7	Enherbement pour réduire le phénomène de ruissèlement en cas de non reprise de la végétation	<u>voir mesure MRe7</u>
	Physique	MR8	Mise à disposition de kit antipollution	Intégré au projet
	Physique	MR9	Localisation de la base vie et des zones à risques hors des zones sensibles	
	Physique	MR10	Interdiction de tout déversement ou rejet de polluants dans le milieu naturel (superficiel ou souterrain), une aire de lavage étanche avec récupération des eaux usées sera mise en place	
	Physique	MR11	Surveillance, action et arrêt des travaux en cas de crue	
Humain	MR12	Information du public		
Humain	MR15	Mise à disposition de bennes pour la collecte des déchets		
Humain	MR16	Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur		
Humain	MR17	Evacuation des déchets par une filière agréée		

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
	Humain	MR18	L'entreprise devra fournir un plan de gestion environnemental du chantier	
	Humain	MR19	Le cas échéant mise en place d'itinéraires de substitution	
	Humain	MR20	Signalisation temporaire en phase chantier	
	Humain	MR21	Maintien de la propreté des routes	
	Physique	MR23	Mise en place du ou des groupes électrogènes, notamment au droit de la base vie, au-dessus de bacs étanches permettant la récupération d'éventuelles égouttures de carburant et ou fuites accidentelles	
	Humain	MR24	Respect de la réglementation relative au TMD	
	Humain	MR25	Chantier limité en période diurne	
	Humain	MR26	Limiter les bruits de chantier	
	Humain	MR27	Arrosage des pistes en cas de fortes chaleur pour limiter les envois de poussières	
	Humain	MR28	Eclairage du chantier limiter au maximum pour réduire les nuisances lumineuses	
	Humain	MR29	Eclairage dirigés vers le sol et à faisceau	
	Humain	MR30	Privilégier les éclairages proches du sol et en plus grand nombre	
	Physique	MR31	Les stockages de carburants ou d'huiles seront réalisés au-dessus de bacs de rétention étanches dimensionnés en fonction de la contenance des réservoirs	
	Physique	MR34	Nettoyage des engins interdit en dehors de l'aire étanche qui sera prévue à cet effet et qui permettra la récupération des eaux usées	

Mesures prises pour la phase d'exploitation

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
EVITEMENT	Physique / naturel	ME6	Absence de produits phytosanitaires pour l'entretien de la parcelle	Intégré au projet
	Physique / naturel	ME11	Les modules seront auto-nettoyants et ce, lors des épisodes pluvieux afin d'anticiper tout lessivage de produits nettoyants dans les sols. Si nécessaire, les panneaux seront nettoyés manuellement à l'eau potable	
	Humain	ME15	Maintien de l'accès à la parcelle YA13 par le renforcement d'un accès à l'ouest de l'emprise	

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
REDUCTION	Naturel	MRe9	Recréation de pelouses calcicoles	2 200 €/ an pour l'entretien
	Physique	MR5	Espacement des panneaux	Intégré au projet
	Physique	MR14	Stockage des matériaux et déchets se fera au droit d'une plateforme bétonnée permettant la récupération des eaux de ruissellement ou au-dessus de bacs de rétention étanches	Intégré au projet
	Humain	MR22	Entretien de la végétation du parc par écopastoralisme	
	Humain	MR32	Limiter la longueur des câbles et les relier à la terre	

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
Physique	MR36	Maintenance des engins interdite sur le site	
Physique	MR37	Le ravitaillement des engins devra être réalisé au-dessus d'une aire prévue à cet effet ou au-dessus de bacs étanches mobiles afin d'éviter tout déversement sur le sol perméable	
Humain	MR38	Les clôtures qui cerclent le parc photovoltaïque seront vertes pour faciliter leur insertion dans le paysage local.	
Humain	MR39	Le parc, au droit de ses interfaces avec la route de Fluy et de la RD 489, se verra planté de haies pour réduire les incidences paysagères pour les usagers de ces routes.	
			Réalisation : 16 000 € (800 m) ; Entretien : environ 10 € au ml, soit 8 000 €

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
COMPAN SATON Humain	MC1	Compensation collective agricole : Financement du GUFAY visant à reconstituer le montant des pertes économiques subies à l'échelle du périmètre perturbé	257 000 €

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
ACCOMPAGNEMENT	Naturel	MS1	Suivi de la prairie calcicole
	Naturel	MS2	Suivi avifaunistique
			Suivi prairie calcicole : 60 000 € Suivi avifaunistique : 75 000 € (sur 30 ans décomposé en 7 sessions pour les deux mutualisable ?)

Modalités de suivi en phase chantier et phase exploitation

Diverses mesures de suivis seront mises en place lors du chantier puis de l'exploitation :

- Suivi du chantier par un responsable de chantier
- Suivi environnemental par un écologue lors du chantier puis en phase exploitation

Article 2

► Le demandeur devra transmettre au préfet, au plus tard à l'occasion de l'envoi en mairie de la DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) la convention tripartite entre le porteur de projet, le propriétaire et le futur exploitant agricole. Cette convention permettra de démontrer la réelle mise en œuvre de l'activité agricole sur le périmètre du projet.

► L'ensemble des mesures de création et de restauration des corridors écologiques (pelouse calcicole et haie) comprendront un suivi scientifique sur 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30) avec a minima :

- mesure de suivi n°1 : suivi de la prairie calcicole avec vérification du développement des semis et inventaires naturalistes pour la flore et l'entomofaune ;
- mesure de suivi n°2 : suivi au niveau de la haie avec suivi avifaunistique et chiroptérologique.

Les mesures de suivi listées ci-dessous pourront être précisées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Toute évolution défavorable de l'environnement au sein de l'espace clôturé, en particulier concernant les thématiques faune et flore, sera communiquée au préfet de l'Yonne, qui pourra décider l'instauration d'un comité de suivi du site.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-26-00020

ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0005
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune de
Chassignelles



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 087 21 T0005

date de dépôt : **30 novembre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de
dépôt : **30 novembre 2021**

demandeur : **SAS Centrale photovoltaïque de
Chassignelles, représentée par Monsieur
HELLSTERN Didier**

pour : **Réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol**

adresse terrain : **lieu-dit Le Larry Haut, à
Chassignelles (89160)**

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2024/0005
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 novembre 2021 par la SAS « Centrale Photovoltaïque de Chassignelles », représentée par Monsieur HELLSTERN Didier, et sise 100 Esplanade du Général De Gaulle, PARIS-LA-DEFENSE (92932) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 69,56 MWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Larry Haut, à Chassignelles (89160) ;
- pour une surface de plancher créée de 116 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2018/0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BE/2023/387 du 14 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chassignelles ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Chassignelles en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision n° E23000083/21 du 5 septembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant Monsieur René MOREAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Sylvie LAFORGE-BRAGARD, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, pour diligenter l'enquête ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus, soit durant 32 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2021 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 14 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord du Ministère des Armées en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz du Ministère des Armées en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président du Conseil départemental de l'Yonne, conformément à l'article R.423-59 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 150 m³, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant les préconisations émises par l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2021, qui ont pour but une meilleure prise en compte de la sécurité sanitaire et de la salubrité publique du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « *le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant qu'au titre de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, il est nécessaire de considérer l'impact des installations envisagées au regard de l'environnement dans lequel s'insère ce projet ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France d'une part, et que le commissaire-enquêteur et le maire de Chassignelles d'autre part, ont soulevé l'avantage qu'aurait un renforcement de la plantation de haies sur des secteurs sensibles du projet ayant un impact sur les perspectives monumentales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 4 juillet 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (Agence Régionale de Santé)

Les prescriptions émises dans l'avis de l'ARS en date du 3 juillet 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-26 du code de l'urbanisme (impacts sur l'environnement)

Le demandeur respectera strictement l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues au dossier d'étude d'impact et précisées dans l'article 1 de « l'annexe à la décision autorisant un projet soumis à évaluation environnementale » jointe au présent arrêté.

D'autre part, les prescriptions spéciales indiquées à l'article 2 de ladite annexe devront également être strictement prises en compte.

Article 5

Prescriptions au titre du R.111-27 du code de l'urbanisme

Un filtre végétal dense, bordant la périphérie des zones d'implantations le long des clôtures grillagées, permettant de limiter l'impact visuel des installations tout en favorisant la continuité des masses végétales existantes doit être réalisé.

Cette haie périphérique devra être composée de différentes strates de plantations (herbacée, arbustive, moyenne tige etc.) et réalisée sur une bande d'au moins 2 mètres d'épaisseur en bordure des clôtures, afin de garantir l'effet de filtre visuel limitant considérablement l'impact des installations, notamment le long des voies de circulation.

Une attention particulière sera également apportée à la densification végétale côté Sud afin de limiter les perceptions depuis le canal, l'Armançon et la voie verte, en considération des enjeux liés à l'activité touristique développée autour du canal de Bourgogne

Les constructions de type local de transformation ou poste de livraison, implantées en bordure des voies de circulation et des clôtures des zones d'implantation, présentent une hauteur à l'acrotère comprise entre 2,70 m et 3,00 m, devront être dissimulées à l'arrière de la haie végétale périphérique définie précédemment afin d'en limiter la perception.

Un habillage par un revêtement en bardage bois naturel devenant gris avec le temps doit être envisagé afin de préserver le caractère agricole des lieux.

Fait à Auxerre, le 26 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète
Secrétaire générale


Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Chassignelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE À LA DÉCISION AUTORISANT UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire : article R. 424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

Article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Article 1

L'intégralité des mesures prévues dans le dossier destinant à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement ou la santé humaine devront être strictement respectées. Cela est également le cas pour les mesures de suivi, tant des effets du projet sur l'environnement que des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces effets.

Ces mesures devront notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

Mesures prises au cours de la phase de chantier

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
EVITEMENT	Naturel	MEe1	Éviter au maximum les milieux naturels sensibles : bosquets et formations linéaires boisées	Intégré au projet
	Naturel	MEe2	Les milieux boisés, constituant des corridors pour les déplacements de mammifères (et notamment chiroptères), ont été évité par le projet lors de son élaboration	
	Physique	ME1	Interdiction de brûler des déchets sur le chantier	
	Physique	ME2	Épuration des eaux des sanitaires de chantier Sensibilisation des ouvriers sur la nécessité d'éviter toute consommation superflue de carburant (couper le contact des engins lorsque cela est possible...)	
	Physique	ME3	Réalisation d'essais préalables pour dimensionner et optimiser l'ensemble des éléments à mettre en œuvre, et notamment les fondations	
	Physique	ME4	Circulation des engins de chantier sur des chemins existants et/ou aménagés avec balisage dès le début du chantier pour éviter le compactage des sols sur une trop grande surface	
	Physique	ME5	Choix de fondations adaptées au sol et minimisant l'emprise au sol pour diminuer l'imperméabilisation.	
	Physique	ME7	Une citerne d'eau amovible sera mise en place pour les besoins en eau du chantier	
	Humain	ME8	La communication entre la mairie et le maître d'ouvrage a permis de convenir d'une zone d'implantation pour le parc photovoltaïque limitant les incidences sur le bourg de Chassignelles.	
	Humain	ME9	Le maître d'ouvrage travaille en concertation avec les élus de la Communauté de Communes afin de s'assurer que le projet sera compatible avec le PLUi	
Humain	ME10	L'éloignement du parc par rapport aux habitations les plus proches permet d'éviter toute incidence sur l'ambiance sonore		
	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
	Physique	ME12	Évitement du zonage inondation identifiée au PPRi	
	Humain	ME13	Les travaux se dérouleront hors des périodes de végétation (de septembre à mars) pour ne pas entraîner de perte pour la récolte des agriculteurs	
	Humain	ME14	Etablissement du parc sur des sols à faible potentiel agronomique	

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
REDUCTION	Naturel	MRe1	Délimitation des emprises chantier et mise en défens des zones sensibles	16 000 €
	Naturel	MRe2	Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes	Intégré au projet
	Naturel	MRe3	Limiter le risque de pollution accidentelle du sol, des eaux et du milieu naturel	Intégré au projet
	Naturel	MRe4	Protéger les amphibiens par la pose de clôture permettant de sortir des emprises chantier et de ne pas y retourner	1 500 €
	Naturel	MRe5	Création d'une haie afin de reconstituer un habitat de nidification et d'alimentation	6 000 €
	Naturel	MRe6	Choisir une période de moindre sensibilité écologique pour le démarrage des travaux	Intégré au projet
	Naturel	MRe7	Enrichir les terrains mis à nue lors de la phase travaux en espaces fleuris, écologiquement riches et durables en cas de non reprise spontanée	<u>Prix semis :</u> Semences pour la prairie + semis : entre 500 et 1000 €/ha ; <u>Prix entretien :</u> Entretien : entre 200 et 500 €/ha (en cas de fauche).
	Physique	MR1	Les engins devront être conformes aux normes	Intégré au projet
	Physique	MR2	Limitation des vitesses de circulation dans le chantier à 30 km/h	
	Physique	MR3	Plan de circulation du chantier optimisé pour limiter les émissions de GES	
	Physique	MR4	Préservation de la couche de terre arable lors des opérations de déblais et réemploi pour endiguer le phénomène de ruissellement	
	Naturel / physique	MR5	Défrichements limités au maximum pour endiguer les ruissellements	
	Physique	MR7	Enherbement pour réduire le phénomène de ruissellement en cas de non reprise de la végétation	<u>voir mesure MRe7</u>
	Physique	MR8	Mise à disposition de kit antipollution	Intégré au projet
	Physique	MR9	Localisation de la base vie et des zones à risques hors des zones sensibles	
	Physique	MR10	Interdiction de tout déversement ou rejet de polluants dans le milieu naturel (superficiel ou souterrain), une aire de lavage étanche avec récupération des eaux usées sera mise en place	
	Physique	MR11	Surveillance, action et arrêt des travaux en cas de crue	
Humain	MR12	Information du public		
Humain	MR15	Mise à disposition de bennes pour la collecte des déchets		
Humain	MR16	Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur		
Humain	MR17	Evacuation des déchets par une filière agréée		

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
	Humain	MR18	L'entreprise devra fournir un plan de gestion environnemental du chantier	
	Humain	MR19	Le cas échéant mise en place d'itinéraires de substitution	
	Humain	MR20	Signalisation temporaire en phase chantier	
	Humain	MR21	Maintien de la propreté des routes	
	Physique	MR23	Mise en place du ou des groupes électrogènes, notamment au droit de la base vie, au-dessus de bacs étanches permettant la récupération d'éventuelles égouttures de carburant et ou fuites accidentelles	
	Humain	MR24	Respect de la réglementation relative au TMD	
	Humain	MR25	Chantier limité en période diurne	
	Humain	MR26	Limiter les bruits de chantier	
	Humain	MR27	Arrosage des pistes en cas de fortes chaleur pour limiter les envois de poussières	
	Humain	MR28	Eclairage du chantier limiter au maximum pour réduire les nuisances lumineuses	
	Humain	MR29	Eclairage dirigés vers le sol et à faisceau	
	Humain	MR30	Privilégier les éclairages proches du sol et en plus grand nombre	
	Physique	MR31	Les stockages de carburants ou d'huiles seront réalisés au-dessus de bacs de rétention étanches dimensionnés en fonction de la contenance des réservoirs	
	Physique	MR34	Nettoyage des engins interdit en dehors de l'aire étanche qui sera prévue à cet effet et qui permettra la récupération des eaux usées	

Mesures prises pour la phase d'exploitation

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
EVITEMENT	Physique / naturel	ME6	Absence de produits phytosanitaires pour l'entretien de la parcelle	Intégré au projet
	Physique / naturel	ME11	Les modules seront auto-nettoyants et ce, lors des épisodes pluvieux afin d'anticiper tout lessivage de produits nettoyants dans les sols. Si nécessaire, les panneaux seront nettoyés manuellement à l'eau potable	
	Humain	ME15	Maintien de l'accès à la parcelle YA13 par le renforcement d'un accès à l'ouest de l'emprise	

	Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
REDUCTION	Naturel	MRe9	Recréation de pelouses calcicoles	2 200 €/ an pour l'entretien
	Physique	MR5	Espacement des panneaux	Intégré au projet
	Physique	MR14	Stockage des matériaux et déchets se fera au droit d'une plateforme bétonnée permettant la récupération des eaux de ruissellement ou au-dessus de bacs de rétention étanches	Intégré au projet
	Humain	MR22	Entretien de la végétation du parc par écopastoralisme	
	Humain	MR32	Limiter la longueur des câbles et les relier à la terre	

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
Physique	MR36	Maintenance des engins interdite sur le site	
Physique	MR37	Le ravitaillement des engins devra être réalisé au-dessus d'une aire prévue à cet effet ou au-dessus de bacs étanches mobiles afin d'éviter tout déversement sur le sol perméable	
Humain	MR38	Les clôtures qui cerclent le parc photovoltaïque seront vertes pour faciliter leur insertion dans le paysage local.	
Humain	MR39	Le parc, au droit de ses interfaces avec la route de Fluvy et de la RD 489, se verra planté de haies pour réduire les incidences paysagères pour les usagers de ces routes.	
			Réalisation : 16 000 € (800 m) ; Entretien : environ 10 € au ml, soit 8 000 €

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
Humain	MC1	Compensation collective agricole : Financement du GUFAY visant à reconstituer le montant des pertes économiques subies à l'échelle du périmètre perturbé	257 000 €

Milieu visé	Numéro mesure	Intitulé de la mesure	Coût
Naturel	MS1	Suivi de la prairie calcicole	Suivi prairie calcicole : 60 000 €
Naturel	MS2	Suivi avifaunistique	Suivi avifaunistique : 75 000 € (sur 30 ans décomposé en 7 sessions pour les deux mutualisable ?)

Modalités de suivi en phase chantier et phase exploitation

Diverses mesures de suivis seront mises en place lors du chantier puis de l'exploitation :

- Suivi du chantier par un responsable de chantier
- Suivi environnemental par un écologue lors du chantier puis en phase exploitation

Article 2

► Le demandeur devra transmettre au préfet, au plus tard à l'occasion de l'envoi en mairie de la DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) la convention tripartite entre le porteur de projet, le propriétaire et le futur exploitant agricole. Cette convention permettra de démontrer la réelle mise en œuvre de l'activité agricole sur le périmètre du projet.

► L'ensemble des mesures de création et de restauration des corridors écologiques (pelouse calcicole et haie) comprendront un suivi scientifique sur 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30) avec a minima :

- mesure de suivi n°1 : suivi de la prairie calcicole avec vérification du développement des semis et inventaires naturalistes pour la flore et l'entomofaune ;

- mesure de suivi n°2 : suivi au niveau de la haie avec suivi avifaunistique et chiroptérologique.

Les mesures de suivi listées ci-dessous pourront être précisées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Toute évolution défavorable de l'environnement au sein de l'espace clôturé, en particulier concernant les thématiques faune et flore, sera communiquée au préfet de l'Yonne, qui pourra décider l'instauration d'un comité de suivi du site.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-11-03-00007

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0111
accordant un permis de construire
au nom de l'État sur la commune de
Vault-de-Lugny



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 433 21 U0007

date de dépôt : **17 décembre 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de
dépôt : **17 décembre 2021**

demandeur : **SAS CPV SUN 40, représentée par
Monsieur GARÇON Julien**

pour : **réalisation d'une centrale photovoltaïque au
sol**

adresse terrain : **« Les Lavières de Jaux », à Vault-
de-Lugny (89200)**

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0111
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 décembre 2021 par la société CPV SUN 40, représentée par Monsieur GARÇON Julien, sise 966 avenue Raymond Dugrand, immeuble Le Blasco, CS 66014, à Montpellier (34060) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet de centrale solaire au sol d'une puissance d'environ 7,89 MWc ;
- sur un terrain situé au lieu-dit « Les Lavières de Jaux », à Vault-de-Lugny (89200) ;
- pour une surface de plancher créée de 75,04 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM), approuvé le 12 avril 2021, modifié le 27 janvier 2022, 23 mai 2022 et 01 août 2022, et notamment le règlement de la zone N et de son secteur Np ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-184 du 06 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vault-de-Lugny ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Vault-de-Lugny en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E23000049/21 du 30 mai 2023 nommant Madame Catherine SEMBLAT en qualité de commissaire enquêtrice pour diligenter l'enquête ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 03 juillet 2023 au vendredi 04 août 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 06 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord du Ministère des Armées en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de zone de Défense de Metz du Ministère des Armées en date du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 27 mai 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du demandeur en date du 12 septembre 2022, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'autorisation de défrichement délivrée par le préfet de l'Yonne en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 60 m³, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, « le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant que la DREAL Bourgogne Franche-Comté demande, dans son avis du 9 octobre 2023, la réalisation de plusieurs mesures de suivi concernant les espèces protégées, la flore et la faune sauvages, à différentes étapes de l'exploitation du parc photovoltaïque ;

Considérant qu'aux termes de l'article N142 du règlement du PLUi de la CCAVM, « les aires de stationnement doivent être perméables » ;

Considérant que le projet prévoit pour cet emplacement « une voirie semi-perméable avec (...) mise en place de géotextile puis de grave non traitée, compactée », qui ne peut être considérée comme surface perméable ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le site est traversé par un chemin de randonnée et que le traitement des trois postes de transformation électrique n'est pas identique à celui du poste de livraison prévu en bardage bois ;

Considérant que compte tenu de leurs localisations éloignées des haies périphériques, la teinte verte ne participera pas à leur intégration harmonieuse au sein du parc ;

Considérant qu'un bardage bois, posé à lames verticales et laissées au vieillissement naturel, offrirait un traitement homogène à l'ensemble des postes techniques et serait plus cohérent avec les tables de panneaux photovoltaïques auprès desquelles chaque poste sera implanté ;

Considérant qu'au titre de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, il est nécessaire de considérer l'impact des installations envisagées au regard de l'environnement dans lequel s'insère ce projet et d'y apporter des prescriptions adéquates ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 24 mars 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.111-26 du Code de l'urbanisme (DREAL Bourgogne Franche-Comté)

Les prescriptions émises dans l'avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 9 octobre 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-27 du Code de l'urbanisme (préservation des paysages naturels)

- barder les postes de transformation à l'aide de planches en bois, posées à la verticale et laissées au vieillissement naturel.
- compléter les 1522 mètres de haies périphériques (espèces locales citées dans la notice descriptive du projet, page 13), par la plantation d'espèces arbustives et d'arbres de moyenne tige permettant d'obtenir un aspect naturel composé de différentes strates végétales. Les haies doivent être plantées sur une largeur de 2 mètres en bordure des clôtures.

Article 5

Prescriptions au titre de l'article N142 du règlement du PLUi de la CCAVM

L'aire de stationnement doit être rendue perméable.

Fait à AUXERRE, le

- 3 NOV. 2023

Le préfet,

Pascal JAN



Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Vault-de-Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SSDS VOM 8 -

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-19-00002

Décision Agrément GAEC AMARYLLIS

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Françoise LOY, Monsieur Jacky LOY, reçue le 22/01/2024,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 15/02/2024,

Considérant que:

- Le GAEC AMARYLLIS est créé à la suite de la fusion des exploitations individuelles de M. et Mme LOY.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC AMARYLLIS est agréé sous le numéro 8924002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Mme Françoise LOY : 1580 parts soit 30,9 % du capital social,
- M. Jacky LOY : 3530 parts soit 69,1 % du capital social,

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC AMARYLLIS.

Article 4 : Conformément à l'article R. 323-20 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation
le chef du service de l'économie
agricole,


Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-19-00003

Décision Agrément GAEC DES SERRES DE
NAILLY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/ 2024/030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Christelle WACRENIER, Monsieur François WACRENIER, reçue le 11/01/2024,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 15/02/2024,

Considérant que:

- Le GAEC DES SERRES DE NAILLY découlera de la reprise du GAEC DE L'INSTANT NATURE avec une date d'effet au 01/02/2024.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.
- Mme Christelle WACRENIER est autorisé à une activité extérieure au GAEC à hauteur de 300 h/an pour poursuivre son activité de naturopathe.

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DES SERRES DE NAILLY est agréé sous le numéro 8924001.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Mme Christelle WACRENIER : 1 part soit 50 % du capital social,
- M. François WACRENIER : 1 part soit 50 % du capital social,

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DES SERRES DE NAILLY.

Article 4 : Conformément à l'article R. 323-20 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation
le chef du service de l'économie
agricole,


Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-20-00002

Arrêté DDT/USR/2024/0018 du 20/03/2024
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0018
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

VU la demande, en date du 5 février 2024, de Monsieur CROMBEZ Christian, président du club de voile Villeneuve sur Yonne;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0012 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 19 mars 2024;

Considérant que M. CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

SUR proposition de la directrice départementale.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser une régates de dériveurs sur rivière Yonne, entre les PK 49,750 et 46,600, le 20 avril 2024 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

La zone de départ et d'arrivée se situant au droit du club PK 49,500.

Article 3 :

La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapés.

Article 8 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 13 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 20 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
et par subdélégation
Le chef du SHBS

Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Préfecture de l'Yonne

89-2024-03-21-00003

agrément médecin



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTE N°PREF/DCL/2024/0357
**portant agrément du Docteur Christine BONNY en qualité de médecin
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Vu la demande d'agrément formée par le Docteur Christine BONNY le 12 mars 2024 ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Christine BONNY EST AGRÉÉE en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le 21 MARS 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine BONNY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.